

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/061

Procédure disciplinaire

M. X.

Et

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

Représenté par M. Z.

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Benjamin VILTART

Audience du 13 février 2025

Décision rendue publique par affichage le 11 avril 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 29 décembre 2022, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de L'Essonne, sis 8, clos perrault à Athis-Mons (91200), M. X. demande à la chambre disciplinaire de première instance de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des manquements au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

M. X. soutient que :

- M. Y. lui a demandé un chèque de caution de 200 euros lors de la première séance et lui a indiqué qu'il n'y aurait pas de dépassement d'honoraires ;
- à la fin des soins, il lui a réclamé de nouveau 200 euros en raison de séances d'ostéopathie. Après avoir exprimé son mécontentement, M. Y. a réduit la demande à 80 euros.
- M Y. a encaissé les chèques de caution et pour la sécurité sociale ;

- ce comportement l'a questionné et il s'est demandé si un praticien ayant une double compétence en kinésithérapie et ostéopathie pouvait facturer une séance combinée sans détailler les actions spécifiques à chaque discipline mais également sur la légalité de l'encaissement de sommes sans facture et enfin si un praticien pouvait unilatéralement fixer des tarifs après avoir assuré que ceux-ci ne dépassent pas le montant remboursé par la sécurité sociale et demander une caution.

Par un mémoire en association, enregistré au greffe le 29 décembre 2022 et régularisé le 08 juillet 2024, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne demande à la chambre disciplinaire de recevoir sa plainte et de condamner M. Y. à une sanction disciplinaire en application de l'article L4124-6 du code de la santé publique ;

Le Conseil départemental soutient que :

- M. Y. a appliqué une cotation contraire à la nomenclature des séances de M. X., en utilisant une facturation en AMS 9.5 au lieu de AMS 7.5 ;

- Il a facturé également des séances d'ostéopathie dans le cadre conventionnel de la kinésithérapie ;

- M. Y. a admis avoir pratiqué un dépassement des exigences en dehors de toute réelle contrainte de lieu ou d'horaire du patient, qu'il justifie par les techniques utilisées, notamment en ostéopathie, ainsi que par le temps passé avec le patient ;

- En demandant un chèque de caution de 200 euros au patient dès la première séance, il contrevient à l'article R4321-98 du code de la santé publique ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 3 avril 2023, M. Y., représenté par Me Viltart, conclut au rejet de la plainte par la chambre disciplinaire.

Il soutient que :

- il est enregistré en tant qu'ostéopathe sous le N°910000397 et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire ;

- il a pris en charge M. X. pour des séances rééducations-massages pour son membre inférieur, cependant lors des séances, il a également traité ce dernier d'une cervicalgie détectée par un travail d'amplitude, des étirements, et de renforcement du quadriceps, ce qui justifie le dépassement pour exigence et la cotation AMS 9,5 ;

- le dépassement d'honoraire est affiché dans la salle d'attente ainsi que dans son bureau et ce de façon très visible ;

- il reconnaît son erreur de cotation, précisant qu'elle a été commise sans aucune intention frauduleuse ;

- en sa qualité d'ostéopathe, il a considéré que la prise en charge de son patient nécessitait une intervention ostéopathique qui a été réalisée dans un second temps, avec l'accord préalable du patient ;

- s'il lui est reproché d'avoir enfreint l'article R4321-98 du code de la santé publique, il ne faut pas confondre un chèque de caution et une facturation ou une demande de paiement d'acompte, d'arrhes ou d'avance, le chèque de caution d'un montant de 200€ demandé à M. X. lors de la première séance n'a été encaissé qu'après la réalisation complète des soins ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 18 novembre 2022 ;

Vu la régularisation du mémoire associatif de plainte du Conseil départemental de l'Essonne en date du 08 juillet 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2025 :

- Le rapport de M. Didier Evenou ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de M. Z. pour le Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- Les observations de maître Benjamin Viltart pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le grief tiré de la violation de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique

1. Aux termes de l'article R 4321-77 du code de la santé publique : Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits ».

2. Il résulte de l'instruction que M. X., après une blessure au genou droit s'est vu prescrire des séances rééducation massage du membre inférieur droit. Lors de la prise en charge, M. Y. propose à M X. de lui prodiguer des séances d'ostéopathie à la place des séances kinésithérapie sans dépassement d'honoraires. Au cours de cette même séance, un chèque de caution de 200 euros est demandé à M. X.

qui accepte. A l'issue du traitement, M. Y. réclame un paiement de 200 euros correspondant au règlement de séances d'ostéopathie et de la part sécurité sociale, ce que refuse M. X. Après un échange virulent sur la façon de procéder de M. Y., M. X. consent à lui régler la somme de 80 euros correspondant à la part de sécurité sociale. Au mois d'août 2022, en consultant son relevé bancaire, M. X. constate que M. Y. a encaissé le chèque caution de 200 euros ainsi que celui de 80 euros. M. Y. se borne à indiquer en défense que le patient souffrait du membre inférieur droit mais également des cervicales et qu'un bilan effectué lors de la première séance a montré la nécessité de pratiquer des séances d'ostéopathie en raison d'un syndrome du whiplash cervical. En outre, il ne démontre pas avoir clairement expliqué à M. X. les raisons de son choix de traitement, ni la part des actes de kinésithérapie et d'ostéopathie dans ce traitement, ni quelles manipulations relevaient de l'ostéopathie et non de la kinésithérapie, et étaient donc de ce fait susceptible d'être facturées hors nomenclature. En l'absence d'une telle information, M. X. n'était pas en mesure d'avoir connaissance du montant des honoraires, en dépit de l'affichage pratiqué dans le cabinet. Dans ces conditions, il est établi que M. Y. a donné des indications inexactes sur les actes effectués et les honoraires perçus, commettant ainsi une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction.

Sur le grief tiré de la violation de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique

3. Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin ».

4. Il ne résulte pas de l'instruction que M. X. ait donné son accord pour bénéficier de séances de soins d'ostéopathie non prises en charge par l'assurance-maladie. Comme, il a été indiqué au point 2 il n'apparaît pas que M. X. ait été dûment informée sur cette question par M. Y., masseur-kinésithérapeute, en conformité avec les règles en vigueur. Par ailleurs, il peut être reproché à M. Y. d'avoir demandé à son client un règlement par chèque avant la réalisation des séances concernées ce qui, quand bien même le chèque en cause n'a été encaissé qu'à la fin des séances est contraire aux dispositions susmentionnées de l'article R.4 321-98 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeute. Dans ces conditions, la présente affaire traduit incontestablement une information insuffisante de la part de M. Y. envers son client et traduit également un manquement aux règles fixées par le même article R.4321-98 du code de déontologie.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction du blâme prévue par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. et par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Éric Charuel, Didier Evenou, Marie-Laure Gritti, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Jean Riera, Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 avril 2025

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.